

Message de la registraire Heures de pratique active - en vigueur janvier 2023

Conformément au règlement administratif 14.12 et aux règles 14.2.18 à 14.2.21, présentés lors de l'AGA en octobre 2022, tous les membres en exercice doivent maintenant déclarer les heures de pratique active annuellement lors du renouvellement de l'adhésion. Les membres non pratiquants doivent déclarer seulement pour les années au cours desquelles ils étaient membres pratiquants.

Un minimum de 750 heures de pratique active au cours **de période de 3 ans la plus récente** est nécessaire pour maintenir une adhésion à l'AOANB, la **première année d'accumulation commençant en janvier 2023**. Cela signifie que pour les membres actuels qui commencent leur accumulation d'heures de pratique active en 2023, 750 heures de de pratique active dans la profession du membre doivent être obtenues au plus 31 décembre 2025. Les membres qui n'ont pas été inscrits auprès de l'AOANB pendant 3 années complètes à la fin de toute période de déclaration de 3 ans sont tenus de déclarer leurs heures de pratique active chaque année, mais ne seront pas pénalisés pour ne pas avoir atteint les 750 heures requises pour cette période.

Tous les membres devront soumettre une déclaration des heures obtenues pour chaque année lors du renouvellement de l'inscription. La preuve des heures de pratique active lors du renouvellement de l'inscription n'est pas requise, bien que l'AOANB conserve le droit de demander une vérification à tout moment. Les vérifications seront effectuées au hasard et/ou à la fin d'une période de déclaration de 3 ans, au cours de laquelle les membres vérifiés peuvent être tenus de fournir un formulaire de vérification employeur/bénévole, ou une autre preuve demandée par la registraire, qui, pour la pratique privée, peut inclure des factures et des reçus. **Les membres sont responsables comptabiliser leurs propres heures de pratique active.**

Exemple – Années d'accumulation pour la première période de 3 ans se terminant le 31 décembre 2025

Membre	2023	2024	2025	Le total doit être égal à 750	Preuve d'actualité
#1	420	180	150	750 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#2	220	150	480	850 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#3	45	260	240	545 - Déficient	La règle 14.2.21 s'applique
#4	500	0	250	750 – C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée

Exemple – Années d'accumulation pour la plus récente période de 3 ans se terminant le 31 décembre 2026

Membre	2024	2025	2026	Le total doit être égal à 750	Preuve d'actualité
#1	180	150	440	770 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#2	150	480	500	1130 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#3	260	240	280	780 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#4	0	250	10	260– Déficient	La règle 14.2.21 s'applique

Exemple – Années d'accumulation pour la plus récente période de 3 ans se terminant le 31 décembre 2027

Membre	2025	2026	2027	Le total doit être égal à 750	Preuve d'actualité
#1	150	440	320	910 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#2	480	500	400	1380 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#3	240	280	300	820 - C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée
#4	250	10	500	760 – C'est bien	Aucune – à moins qu'elle ne soit vérifiée

Les heures de pratique active peuvent être obtenues par **tous les** membres pratiquants, qu'ils exercent cliniquement, qu'ils travaillent uniquement dans un rôle de supervision / gestion, qu'ils soient bénévoles, qu'ils enseignent ou qu'ils travaillent dans une capacité de recherche. Les heures de pratique active peuvent inclure des heures de bénévolat ou rémunérées consacrées à des activités de pratique professionnelle et peuvent être obtenues par le biais de soins cliniques et / ou de travaux connexes, sans minimums ou maximums dans l'une ou l'autre catégorie. 750 heures de pratique active sur une période de 3 ans équivaut à environ 5 heures par semaine engagées dans votre profession et peuvent être obtenues dans l'une des catégories suivantes:

OBTENTION D'HEURES DE PRATIQUE ACTIVE

1) **Pratique clinique** : Activités professionnelles directement liées à la pratique clinique, qui comprend les heures cliniques directes et indirectes.

En voici quelques exemples :

- séances d'intervention directe offertes en personne ou virtuellement;
- évaluation formelle et/ou informelle fournie en personne ou virtuellement;
- rédaction de rapports;
- faire des renvois;
- le déchargement d'un client ou d'un patient;
- discussions/conférences de cas;
- préparation de la session;
- faire des recommandations;
- élaborer et/ou mettre en œuvre des programmes d'intervention;
- conseiller et/ou consulter les familles/soignants et/ou d'autres intervenants directement impliqués dans les soins du patient;
- recherche en audiologie et/ou orthophonie impliquant des interactions avec les clients.

2) **Travaux connexes** : Activités professionnelles qui vous obligent à porter des jugements ou à prendre des décisions fondées, en tout ou en partie, sur la connaissance de l'exercice de la profession d'audiologie ou d'orthophonie.

En voici quelques exemples :

- **Enseignement**
 - Enseignement de l'audiologie ou de l'orthophonie concernant les services ou les produits qui peuvent être utilisés dans l'évaluation ou la prise en charge des patients atteints de troubles de la communication.
 - Offrir de l'éducation et de la formation en personne ou virtuelles à d'autres membres, à des aides en santé en communication (ASC), à des étudiants et à d'autres professionnels de la santé.
 - Cours spécifiques à la profession d'enseignement.

- **Consultation**
 - Travailler avec des professionnels alliés dans la gestion de cas.
- **Gestion et Administration**
 - Administration de services d'audiologie clinique ou d'orthophonie lorsque le membre s'engage dans un ou plusieurs des éléments suivants :
 - Superviser et évaluer le travail clinique des audiologistes ou des orthophonistes (p. ex. effectuer des évaluations du rendement ou des examens de cas, évaluer les rapports écrits, surveiller les normes professionnelles).
 - Prendre des décisions sur l'organisation et la prestation des services cliniques en audiologie ou en orthophonie.
 - Déterminer, pour des raisons professionnelles, si les clients individuels devraient recevoir ou être libérés des services d'orthophonie ou d'audiologie.
 - Établir ou maintenir des normes de pratique professionnelles pour les orthophonistes ou les audiologistes.
 - Gérer ou administrer des programmes ou des services propres à une profession.
 - Superviser ou gérer les inscrits, les ASC ou les étudiants de la ou des professions applicables.
- **Recherche**
 - Recherche en audiologie ou orthophonie qui implique l'évaluation ou la prise en charge de patients atteints de troubles de la communication.
 - Mener ou superviser des recherches comportant une intervention en audiologie ou en orthophonie qui n'implique pas d'interactions directes avec les patients.
- **Activités professionnelles**
 - Diriger ou participer à des activités professionnelles qui ont une incidence sur l'exercice de la profession (p. ex., travail en comité).
 - Effectuer des travaux de réglementation, d'association professionnelle ou d'élaboration de politiques (il est destiné à la pratique ou au travail cliniquement lié - pas au travail de bureau ou administratif).
 - Autres activités professionnelles ayant une incidence sur l'exercice de la profession.

**REMARQUE : LES CONGÉS DE MALADIE, LES VACANCES ET LE TEMPS DE DÉPLACEMENT NE SONT PAS
CONSIDÉRÉS COMME HEURES DE PRATIQUE ACTIVE.**

REMERCIEMENTS

L'AOANB reconnaît le College of Audiologists and Speech-Language Pathologists of Ontario (CASLPO) et le Saskatchewan Association of Speech-Language Pathologists and Audiologists (SASLPA) dans l'utilisation de certaines parties de leur description de devise dans la création de ce document.